

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre** le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

*Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2023*

*Nombre de conseillers en exercice : 33*

*Quorum : 17*

*Nombre de conseillers présents : 27*

**Présents :** Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Franck LENOIR, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Alain BOURION, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Jean-Christophe ROMAND, Cyril GRANGER, Claire MARCHAND, Christian DESMOULIN, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gille MONTI, Laurence PIPERS, Valérie MILLON.

### **Excusés par procuration :**

Aurore TONNELIER donne procuration à Clément RAVAUD en date du 25 septembre 2023

Marie-Pierre ROBERT donne procuration à Jocelyne LAVERDURE DELHOUME en date du 27 septembre 2023

Alexandre DOS REIS donne procuration à Fabien DOUCET en date du 28 septembre 2023

Jean-Pierre GAUGIRAN donne procuration à Laurent CHASSAT en date du 28 septembre 2023

Bruno COMTE donne procuration à Cyril GRANGER en date du 28 septembre 2023

### **Absente :**

Marie-Anne ROBERT KERBRAT

### **Secrétaire de séance : Jacques BERNIS**

**Objet :** Mission d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail – Renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion de la Haute-Vienne (CDG 87)

### **Délibération 2023 – 64**

La fonction d'inspection est régie par le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

En application de l'article 5 de ce décret, des Agents Chargés d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité au travail (ACFI) doivent être désignés.

L'ACFI a une fonction d'inspection, contrairement aux Assistants et Conseillers de Prévention dont la mission est axée sur la mise en œuvre de la prévention. Ses missions sont ciblées et ponctuelles. Pour ce faire, deux possibilités s'offrent aux collectivités :

- soit passer une convention avec le Centre Départemental de Gestion,
- soit désigner, après avis du Comité Social Territorial leur propre Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité.

L'article L.812-2 du Code Général de la Fonction publique donne la possibilité au Centre Départemental de Gestion d'assurer le contrôle des conditions d'application des règles de santé et de sécurité par la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Dans ce cadre, les collectivités participent aux frais de mise en œuvre de cette mission qui donnera lieu à un remboursement au Centre de Gestion de la Haute-Vienne. À titre indicatif, pour les collectivités de plus de 50 agents, ces frais représentent un coût de 800 €, pour une mission de deux jours sur site.

Considérant que la fonction d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité au travail nécessite une technicité particulière et une certaine neutralité, il est proposé de renouveler la convention qui avait été passée en 2016 avec le CDG 87.

Le Conseil Municipal est invité à valider les termes de la convention ci-annexée, fixant les modalités de mise en œuvre de la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail.

## DÉLIBÉRATION

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,

**VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5,

**VU** le Code du Travail en ses livres Ier à V de sa 4<sup>ème</sup> partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention,

**VU** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité en vertu de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,

**CONSIDÉRANT** la possibilité de confier cette mission d'inspection au Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne dans le cadre d'une convention,

**CONSIDÉRANT** les fonctions occupées par M. Cyril GRANGER exerçant en qualité de Responsable du Service Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion de Haute-Vienne,

**CONSIDÉRANT** avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

### DÉCIDE :

*(Cyril GRANGER n'ayant participé ni au débat, ni au vote)*

- de solliciter la mission d'inspection proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Haute-Vienne conclue pour une durée de trois années civiles pleines, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, ainsi que toutes pièces s'y rapportant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 29 septembre 2023

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le 03/10/2023

Publié ou notifié

04/10/2023





**CONVENTION**  
CONFIANT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE  
**LA FONCTION D'INSPECTION**  
EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL

---

**Les parties**

**ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne, dont le siège est situé 55 rue de l'Ancienne Ecole Nationale d'Instituteurs, BP 339 87009 LIMOGES Cedex, représenté par sa présidente, Madame **Sylvie ACHARD**, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration,  
Ci après dénommé le **CDG87**,

**d'une part**

**ET**

**La Collectivité / Etablissement** .....,  
représentée par son **Maire / Président**....., mandaté(e)  
par délibération du Conseil .....,

Ci après dénommée la **Collectivité / Etablissement**  
**d'autre part,**

## Références réglementaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.811-1,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.812-2,  
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,  
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5,  
Vu le Code du Travail en ses livres Ier à V de sa 4<sup>ème</sup> partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention,  
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

## Délibération interne

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 22/09/2015 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

En application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, la Collectivité décide de recourir au service prévention des risques professionnels du CDG87, pour assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail auprès de ladite collectivité.

La présente convention a pour objet d'en définir les conditions de réalisation techniques et financières.

### Article 2 : Nature des missions de la fonction d'inspection

Les missions de la fonction d'inspection sont confiées à un technicien en prévention des risques professionnels du CDG87 intervenant en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection, ci-après dénommé ACFI.

A ce titre,

- Il est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres Ier à V de la 4<sup>ème</sup> partie du Code du Travail et par les décrets pris pour son application.
- Il propose à l'Autorité Territoriale :
  - Toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
  - En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- Il peut être consulté pour avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.
- Il peut assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Social Territorial qui sont consacrés notamment aux problèmes d'hygiène et de sécurité, porté par le CDG ou par la Collectivité.
- Il intervient, en cas de désaccord entre l'Autorité Territoriale et le Comité Social Territorial, dans la résolution d'un danger grave et imminent.
- Chaque intervention de l'ACFI donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'Autorité Territoriale de la Collectivité.

L'article 10 de la présente convention, relatif aux conditions particulières mentionnera, si nécessaire, les particularités de la mission confiée à l'ACFI ainsi que les conditions de son exercice.

### **Article 3 : Conditions générales d'exercice des missions**

#### **a) Pour la Collectivité**

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à :

- Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux et espaces de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission.
- Communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents jugés nécessaires à l'exercice de sa mission (document unique, règlement intérieur ou registres en hygiène et sécurité, rapports de vérification,...) et autres documents relatifs à la santé et la sécurité au travail que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité (règlements, consignes,...).
- Tenir à la disposition de l'ACFI le registre spécial de danger grave et imminent.
- Accompagner l'ACFI par au moins un représentant de la Collectivité (Autorité Territoriale, Assistant de Prévention ou autre) lors de ses visites.
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention des risques professionnels de la Collectivité (internes et externes).
- Informer par écrit l'ACFI des suites données aux propositions qu'il a formulées dans le semestre suivant la réception du rapport d'inspection par un document validé par l'Autorité Territoriale.

#### **b) Pour le CDG87**

Le président du CDG87 désigne, le technicien en prévention des risques professionnels du CDG87 pour assurer la fonction d'inspection définie ci-dessus.

L'ACFI ainsi désigné est soumis à l'obligation de réserve, discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées. Il respecte strictement les règles déontologiques auxquelles sont soumis tous les agents publics, ainsi que les obligations de neutralité et de moralité.

Afin d'assurer l'objectivité et l'exhaustivité des constats et propositions, l'ACFI exerce ses missions en toute autonomie et indépendance technique.

Les missions effectuées par l'ACFI donneront lieu à l'établissement d'un rapport transmis à l'Autorité Territoriale ; à charge de cette dernière de le communiquer au Comité Social Territorial conformément.

### **Article 4 : Responsabilités**

La présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'Autorité Territoriale de ses propres obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de respect des règles de santé et de sécurité et aux recommandations applicables dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la Collectivité.

Aussi, la responsabilité du CDG87 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'Autorité Territoriale.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Il limitera sa vérification aux rapports de ces dits organismes.

Cette intervention ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

#### **Article 5 : Modalités d'intervention**

Les modalités pratiques d'intervention pour la mission d'inspection sont définies par un protocole annexé à la présente convention.

##### **a) Modalités d'intervention de l'ACFI :**

L'ACFI intervient dans la Collectivité dans les conditions suivantes, après en avoir prévenu l'Autorité Territoriale :

- Soit sur rendez-vous dûment planifié (visite d'inspection).
- Soit en réponse à une demande exprimée par courrier par la Collectivité et précisant la nature de la sollicitation.
- Soit de sa propre initiative et en accord avec la Collectivité, en cas de circonstances exceptionnelles comme par exemple l'existence d'une cause de danger grave et imminent.

La Collectivité pourra recourir à l'ACFI chaque fois que nécessaire selon ses disponibilités.

##### **b) Délai des interventions**

Les dates d'intervention seront définies dans un délai raisonnable, en concertation avec la Collectivité ; ce délai sera la plupart du temps de l'ordre de plusieurs mois, après acceptation de la proposition du CDG87.

S'il y a un caractère d'urgence, l'intervention de l'ACFI sera effective dans un délai maximum de 3 jours ouvrés.

Les circonstances de ce caractère d'urgence pourront être notamment constituées par :

- Intervention dans le cadre d'une procédure de danger grave et imminent.
- La participation à une enquête accident

##### **c) Durée de l'intervention**

La durée nécessaire à chaque intervention sera estimée par le service prévention des risques professionnels du CDG87 en concertation avec la Collectivité en fonction des éléments déclarés sur la fiche de renseignements (préalablement transmise par le CDG87) lors de l'établissement de la demande, à savoir : la nature de l'intervention (normale ou urgente), la taille de la Collectivité, le nombre d'agents concernés l'importance des services, des chantiers et locaux à inspecter...

##### **d) Définition de l'intervention et validation par la Collectivité**

Chaque intervention de l'ACFI donnera lieu à l'établissement d'une proposition précisant :

- les conditions financières correspondantes, comprenant les temps prévisionnels.

Cette proposition devra être validée en retour par la Collectivité.

Elle pourra être modifiée en cours de mission avec l'accord des deux parties le cas échéant.

**NB :** Pour les missions ayant un caractère d'urgence tel que prévu au § b) du présent article, et compte tenu des délais très courts, la sollicitation de l'ACFI et le principe général de la mission seront convenus dans un échange de Fax ou courriers électroniques, préalablement à l'intervention.

#### **Article 6 : Conditions financières**

Chaque intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) au sein de la Collectivité fera l'objet d'une participation financière.

Par délibération en date du 22/09/2015, le Conseil d'Administration du CDG87 a décidé à l'unanimité d'établir une tarification liée à l'intervention de l'ACFI dans les collectivités affiliées au CDG et d'appliquer les tarifs figurant dans le tableau ci-dessous :

EFFECTIF COLLECTIVITES	PRESTATION / DUREE	PROPOSITION TARIFICATION Un tarif majoré pourra être appliqué en cas de spécificités particulières (nature des risques, importance des locaux, etc.)
1 à 5 agents	Inspection in situ : 0,5 jour à 1 jour	200€ à 400€
6 à 10 agents	Inspection in situ : 1 jour	400€
11 à 20 agents	Inspection in situ : 1 jour à 1,5 jours	400€ à 600€
21 à 50 agents	Inspection in situ : 1,5 jour à 2 jours	600€ à 800€
Plus de 50 agents	Inspection in situ : 2 jours à 3,5 jours	800€ à 1400€

Les prestations effectuées hors site (suivi administratif, frais de gestion et rédaction du rapport) sont intégrées dans la tarification ci-dessus.

Dans le cas d'inspections spécifiques (analyse hors site de documents, travaux de recherche, contre visite...), une proposition financière particulière vous sera adressée.

Les frais de mission (déplacement et restauration) sont inclus dans les coûts de la prestation.

#### **Article 7 : Revalorisation des tarifs et modification de la convention**

Cette contribution pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en fonction des charges afférentes à ce service.

La nouvelle contribution sera alors notifiée à la Collectivité et prendra effet à la date fixée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne.

Toute modification des termes de la présente convention, à l'initiative de la Collectivité ou du CDG87, devra faire l'objet d'un avenant.

#### **Article 8 : Effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

**Article 9 : Résiliation - Compétence juridictionnelle.**

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la Collectivité, aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Limoges.

Fait à Limoges, le

Pour le Centre de Gestion de la Haute-Vienne  
par Délégation,  
La Directrice, Caroline **FRITZ**  
.....

Fait à ....., le .....

Pour la Collectivité / Etablissement  
Le Maire / Le Président

Limoges, le 26 juillet 2023

Monsieur le Maire  
Mairie  
Rue Jean Monnet  
87350 PANAZOL

### PROPOSITION DE CHIFFRAGE DE LA MISSION

**-Mission d'inspection**

EFFECTIF COLLECTIVITES	PRESTATION / DUREE	PROPOSITION TARIFICATION Un tarif majoré pourra être appliqué en cas de spécificités particulières (nature des risques, importance des locaux, etc.)	
1 à 5 agents	Inspection in situ : 0,5 jour à 1 jour	200€ à 400€	
6 à 10 agents	Inspection in situ : 1 jour	400 €	
11 à 20 agents	Inspection in situ : 1 jour à 1,5 jours	400€ à 600€	
21 à 50 agents	Inspection in situ : 1,5 jour à 2 jours	600€ à 800€	
Plus de 50 agents	Inspection in situ : 2 jours à 3,5 jours	800€ à 1400€	2 jours / 800 €
<b>TOTAL DEVIS</b>		<b>800,00 €</b>	

Validé le :

Signature de l'Autorité Territoriale:

*PANAZOL - MAIRIE*

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : DELIB64

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 29/09/2023

Objet : Mission d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail - renouvellement de la convention avec le centre de gestion de la Haute-Vienne

Nature : Délibérations

Matière : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm

Date de télétransmission : 03/10/2023 Agent de transmission : Carole DANCHE - MAIRIE

Acte : Délib 64 - Mission d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail Renouvellement de la convention avec le Centre de Ge

Annexes :

1 - ANNEXE à la délib 64 - Convention.pdf

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Accusé de Réception**

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20230929-DELIB64-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 03/10/2023